

**Préambule :**

*Dans ce qui suit, l'utilisation du masculin pour désigner des personnes englobe toutes les diversités de genre.*

**Article 1 – Constitution :**

Il est fondé entre les différents adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901 ayant pour titre : DELPHIS PLONGEE et dont la durée de vie est illimitée.

**Article 2 - Objet :**

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique, des sports et plus particulièrement de favoriser et de développer par tous moyens appropriés sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle, de tous les sports et activités subaquatiques connexes, notamment l'apnée, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires. Les activités de l'association peuvent être pratiquées en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objets la conservation de la faune, de la flore et de ses richesses sous-marines et sous-lacustres, notamment en tenant ses membres informés des dispositions édictées à cette fin. L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle est affiliée à la F.F.E.S.S.M. et bénéficie de l'assurance fédérale.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des assemblées générales, du comité directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (Article 16 - loi du 16-07-1984).

**Article 3 - Accueil :**

Toute personne qui n'est pas membre de l'association peut néanmoins s'initier, se perfectionner ou pratiquer l'activité en s'acquittant du montant des prestations selon le tarif en vigueur et selon son cas. Lorsque l'activité de formation l'exige ainsi que pour les explorations, la personne doit être licenciée à la F.F.E.S.S.M ou titulaire d'un titre fédéral permettant de participer à ces activités.

**Article 4 – Siège social :**

Le siège social est fixé à DELPHIS PLONGÉE - 411 Promenade Philibert d'Orlye 74290 Menthon-Saint-Bernard.

**Article 5 – Membres :**

L'association se compose de membres. Sont membres de l'association ceux qui sont à jour de leur cotisation.

FM NL

Toute demande d'admission ou de renouvellement d'admission en tant que membre doit être faite à l'aide des moyens mis à disposition par l'association. La demande doit être présentée au comité directeur pour examen. Après acceptation par ce dernier, l'association délivre au membre une licence fédérale s'il n'en possède pas.

#### **Article 6 – Radiation d'un membre :**

La qualité de membre se perd par :

- démission présentée par écrit au président.
- radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par tout moyen à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

#### **Article 7 – Ressources de l'association :**

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations et des prestations.
- des subventions de l'état, des régions, départements, communes ou toutes autres collectivités de nature désintéressée.
- des dons des particuliers ou des entreprises.
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas interdites par la législation en vigueur ou contraire à l'objectif statutaire de l'association.

#### **Article 8 – Comité directeur :**

L'association est dirigée par un comité directeur de 12 membres maximum élus pour trois ans par l'assemblée générale.

Les membres du comité directeur sont rééligibles chaque année par tiers sortant. Afin de conserver chaque année le tiers sortant, un tirage au sort parmi les nouveaux élus pourra être organisé pour déterminer la durée de leur mandat.

En cas de démission d'un des membres du comité directeur durant l'année qui suit l'assemblée générale, les membres restants du comité directeur restant pourront coopter un remplaçant, jusqu'à la prochaine assemblée générale, en faisant appel à candidatures auprès des membres.

Aucun des membres du comité directeur ne peut prétendre à rétribution à ce titre.

#### **Article 9 – Bureau :**

A l'issue de l'assemblée générale, le comité directeur choisit parmi ses membres un bureau se composant au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

FM ML

**Le président assiste les membres du comité directeur, préside les assemblées et expose la situation morale de l'association.**

**Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.**

**Le secrétaire est chargé de vérifier la validité des dossiers d'inscription et de la prise de la licence fédérale par les membres.**

#### **Article 10 – Réunions du comité directeur :**

**Le comité directeur se réunit en présentiel, en distanciel ou en mixant les deux modalités au moins 3 fois par an sur convocation du président.**

**Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.**

**Tout membre du comité directeur qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera contacté par le président. Si le membre ne peut justifier son absence, le président le considérera comme démissionnaire.**

#### **Article 11 – Déroulement des Assemblées :**

**Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires peuvent se dérouler en présentiel ou en distanciel ou en mixant ces deux modalités. La modalité de déroulement est définie par le comité directeur. Pour les votes à bulletin secret, la méthode de vote en ligne doit permettre de garantir la sécurité du vote et la protection des données personnelles.**

#### **Article 12 – Assemblée générale ordinaire :**

**L'assemblée générale ordinaire clôture un exercice. Les membres de l'association ayant droit de vote sont ceux, de 16 ans au moins, inscrits pendant la période de cet exercice. Elle se réunit chaque année sur décision du comité directeur. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par tout moyen par les soins du secrétaire.**

**Après délibération du comité directeur, l'ordre du jour est fixé et est indiqué sur les convocations.**

**Le quorum nécessaire pour la validité de l'assemblée générale est de la moitié des membres ayant droit de vote, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée entre 15 et 30 jours après cette première assemblée générale. Aucune condition de quorum n'est alors requise.**

**La majorité nécessaire pour l'approbation d'un point de l'ordre du jour, est de la moitié des voix présentes ou représentées.**

**Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du comité directeur par scrutin secret majoritaire pluri nominal (3 membres sortants + nombre de démissionnaires éventuels) à un tour. En cas d'égalité entre plusieurs membres, ils seront départagés par un nouveau vote par bulletin secret. Le comité directeur peut comporter un membre mineur de plus de 16 ans.**

FM

ML

Seuls les points à l'ordre du jour pourront donner lieu à un vote.

#### **Article 13 – Assemblée générale extraordinaire :**

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres de l'association ayant droit de vote.

Si besoin est, ou sur la demande d'un cinquième des membres ayant droit de vote, le président peut convoquer et organiser une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues aux articles 11 et 12.

#### **Article 14 – Modifications des statuts :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire.

L'ordre du jour figurant sur la convocation doit porter les propositions de modifications.

Le délai de convocation est porté à un mois. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'avec la présence des membres, ayant droit de vote, représentant plus de la moitié des voix, les procurations et pouvoirs ne sont pas acceptés. Les autres formalités sont définies aux articles 11, 12 et 13.

#### **Article 15 – Dissolution :**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les membres ne peuvent se partager les biens appartenant à l'association.

#### **Article 16 – Règlement intérieur :**

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur qui le fait évoluer lors des réunions de ce comité et le fait approuver par l'assemblée générale.

Pour des questions de sécurité ou d'urgence, le comité directeur pourra prendre toutes les décisions utiles pour régler le problème.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait et approuvé en assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2025

